



Arrêt

**n° 153 999 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique bissa et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 décembre 1997 et avez 17 ans.

Vous vivez à Dierma avec votre père qui est de religion animiste et qui occupe la fonction de chef du village. Cette fonction étant héréditaire, vous êtes prédestiné à devenir chef après le décès de votre père.

Vous étudiez à l'école coranique à Beguedo, le village voisin. Votre père n'approuve pas que vous étudiez le coran mais il vous laisse faire.

Le 4 mai 2011, votre père décède. Vos oncles vous parlent de votre futur poste mais vous ne croyez pas que vous allez être nommé à cause de votre jeune âge.

Le 1er septembre 2014, vos oncles vous obligent à devenir le chef du village.

Dix jours plus tard, vous vous enfuyez chez votre maître coranique à Beguedo. Vous y vivez en sérénité, tout en continuant vos études.

Le 27 septembre 2014, des habitants de votre village arrivent à Beguedo, détruisent l'école et la mosquée et exigent que vous retourniez au village reprendre votre poste. La police essaie de les calmer et de les convaincre à partir. Les policiers vous mettent à l'abri au commissariat et vous expliquent que les problèmes de ce type sont difficiles à gérer et que vous devriez partir loin.

Le lendemain, vous partez à Ouagadougou chez [G.H], votre oncle maternel.

Vous vivez sans problème chez votre oncle pendant un mois et quelques semaines.

Un jour, vous rencontrez vos trois oncles en rue. Ils vous frappent et la police intervient pour vous protéger. Vos oncles partent. Depuis ce jour, vous ne sortez plus mais vous continuez à vivre chez votre oncle maternel.

Le 8 décembre 2014, des hommes masqués viennent chez votre oncle à votre recherche. Vous réussissez à vous enfuir.

Le lendemain, vous revenez chez votre oncle. Celui-ci organise votre voyage.

Le 12 décembre 2014, vous quittez le pays accompagné d'un passeur et muni d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 15 décembre 2014. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. D'emblée, elle met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 24 décembre 2014 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 16). Ensuite, elle relève l'absence de crédibilité du récit. A cet effet, elle estime invraisemblable que le requérant ait été nommé chef du village plus de trois ans après le décès de son père et qu'il n'ait pas essayé de s'enfuir, durant ce laps de temps, afin d'échapper à cette succession. De plus, si le requérant déclare avoir fui son village en septembre 2014, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que ses oncles et les habitants de son village aient mis environ vingt-et-un jours avant de venir le chercher chez son maître coranique qui habite à cinq kilomètres du village. Elle relève encore que le requérant a ensuite vécu un mois et quelques semaines à Ouagadougou chez son oncle maternel sans rencontrer le moindre problème et qu'il est invraisemblable que les personnes qui le recherchaient ne s'y soient rendues que plusieurs semaines après sa fuite. Elle considère également les sorties effectuées par le requérant lors de son séjour chez son oncle maternel à Ouagadougou comme étant incompatibles avec sa crainte d'être retrouvé par les habitants de son village. Elle s'étonne ensuite qu'après avoir été retrouvé à Ouagadougou par ses oncles paternels, le requérant soit resté vivre chez son oncle maternel où il risquait à nouveau d'être retrouvé. Elle considère enfin que le requérant pourrait s'installer dans une autre région au Burkina Faso et qu'il y a lieu de remettre en cause l'authenticité de sa carte scolaire.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7.1. Tout d'abord, elle remet en cause la décision du service des tutelles qui a considéré qu'en date du 22 décembre 2014, le requérant était âgé de plus de 18 ans. Dans son recours, le requérant réitère qu'il est né le 4 décembre 1997 et qu'au vu de son départ précipité de son pays, il lui était impossible de récupérer son acte de naissance avant son voyage vers la Belgique (requête, page 3). Par courrier recommandé du 11 juin 2015, qui peut être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie de son extrait d'acte de naissance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 24 décembre 2014 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles.

7.2. Concernant les faits allégués à l'appui de sa demande, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2.1. Le requérant soutient notamment que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait que ses oncles ont attendu trois ans avant de le contraindre à succéder à son père sans tenir compte du contexte socio-culturel et de la tradition du village du requérant desquels il ressort que la succession aux fonctions de chef de village n'est ouverte qu'aux enfants majeurs (requête, page 5).

Le Conseil constate toutefois que cette explication, non étayée par le moindre élément de preuve, est totalement dénuée de pertinence dès lors qu'elle contredit l'ensemble des déclarations du requérant lui-même selon lesquelles il a été contraint de succéder à son père en tant que chef de village le 1^{er} septembre 2014, à savoir, à en croire ses propos, lorsqu'il était encore mineur d'âge et, plus précisément, âgé de 16 ans.

7.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait jamais essayé de s'enfuir durant les plus de trois années ayant précédé sa succession forcée en tant que chef de village. Dans son recours, le requérant déclare qu'il a été surpris par l'annonce du début des cérémonies d'ouverture de la succession et qu'avant ce moment, aucune menace réelle ne pesait concrètement sur lui étant donné qu'il était protégé par sa minorité (requête, page 5). Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil dans la mesure où il ressort du rapport de l'audition du requérant qu'il a été informé, du vivant de son père, qu'il était son seul successeur et qu'il ne lui a jamais été signifié que sa minorité serait un frein à la succession.

7.2.3. Le requérant soutient également que la partie défenderesse ne peut baser sa décision sur la tardiveté avec laquelle ses oncles l'ont retrouvé chez son maître coranique et chez son oncle maternel dès lors qu' « *il s'agit des faits des tierces personnes* » (requête, page 5). Or, en se limitant à cet unique argument, le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque élément d'appréciation nouveau de nature à remédier aux invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse.

7.2.4. De manière générale, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Dès lors que le requérant n'y apporte aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif aux possibilités pour le requérant de s'installer dans une autre région du Burkina Faso (requête, page. 5), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

8. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ